



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DÉCISION INDIVIDUELLE N°DI-2026-025

Pétitionnaire : INRAE Avignon UR 406 Abeilles et Environnement : M. Mickaël HENRY, Directeur de recherche
N° SIRET :

Nature de la demande : Connaissance du patrimoine - Déploiement de nichoirs artificiels et prélèvement de nids et d'individus de *Rhodanthidium sticticum* (Hymenoptera, Megachilidae)

Localisation : Cœur terrestre du Parc national des Calanques : Frioul, Mont Rose, Callelongue, Sormiou, Morgiou, Col de la Gineste, Col de la Gardiole, Montagne de l'Aigle, Vallon de la Barasse

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, R331-22 ;

Vu le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2026/001 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Mickaël HENRY, Directeur de recherche à l'INRAE d'Avignon en date du 27 janvier 2026 ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements à des fins d'amélioration des connaissances de la faune des insectes polliniseurs du territoire du Parc national des Calanques ;

Considérant l'avis favorable du président du Conseil Scientifique du Parc national des Calanques en date du 2 février 2026 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'INRAE d'Avignon, représenté par Monsieur Mickaël HENRY, Directeur de Recherche, UR 406 Abeilles et Environnement, est autorisé, ainsi que les personnes placées sous sa responsabilité, à :

- Installer 200 nichoirs expérimentaux constitués de tuiles de bambou abritant des coquilles d'escargot vides prélevés localement (principalement *Eobania vermiculata*, espèce commune des garrigues littorales),
- Réaliser des captures et des prélèvements de nids et d'individus de *Rhodanthidium sticticum* (*Hymenoptera, Megachilidae*).

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un programme de recherche pluriannuel sur la guilde des abeilles hélicophiles des garrigues méditerranéennes.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

Prescriptions sur l'installation des nichoirs :

1. L'installation des nichoirs aura lieu en février 2026 et ces derniers resteront en place sur toute la durée de l'autorisation.
2. Avant la pose une inspection minutieuse des bambous sera faite ex-situ afin d'éviter toute introduction d'espèce exogène au site.
3. Chaque nichoir est constitué :
 - d'une tuile de bambou d'environ 15 cm de longueur (section semi-cylindrique) faisant office de support de quelques coquilles d'escargots vides rassemblées localement (principalement *Eobania vermiculata*, espèce commune des garrigues littorales), disposées sous la tuile, à même le sol ;
 - le cas échéant, de petites pierres peuvent recouvrir partiellement l'ensemble pour assurer un ombrage et une intégration discrète dans le paysage.
 - les tuiles sont posées sur le sol, dans des secteurs caractérisés par des affleurements rocheux, des pierriers et une végétation de garrigue basse.
4. Les nichoirs seront installés sur les 10 secteurs pré-identifiés par l'INRAE : Frioul, Mont Rose, Callelongue, Sormiou, Morgiou, Col de la Gineste, Col de la Gardiole, Montagne de l'Aigle, Vallon de la Barasse. Le choix plus précis des sites au sein de ces secteurs se fera en relation avec le Parc national et sera établi lors des premières prospections, selon la présence des microhabitats favorables à l'espèce cible : présence de coquilles d'escargots, ressources florales appropriées, exposition des versants, abris rocheux...
5. Les nichoirs seront disposés le long de transects, sans balisage particulier autre que l'enregistrement des coordonnées GPS et un marquage coloré sur le nichoir servant de repère visuel pour l'équipe de terrain
6. 200 nichoirs au total seront installés sur le territoire, le long d'une vingtaine de transects répartis sur tout ou partie des 10 secteurs pré-identifiés ;
7. Le suivi des nichoirs consistera en 2 à 3 passages par an (janvier-février, fin avril-mai, septembre-octobre). Les interventions seront de courte durée, limitées à des visites pédestres le long de transects prédéfinis, sans aucune altération de la végétation locale ;
8. Lors des visites de nichoirs, les coquilles d'escargot présentant des indices de nidification seront identifiées par une tache de couleur permettant de distinguer les nids confectionnés d'une saison à l'autre par les générations successives.

Prescriptions sur les modalités de prélèvements :

9. Les captures et prélèvements autorisés concernent les nids et individus de *Rhodanthidium sticticum*.
10. Les manipulations seront réalisées par des personnels formés à l'entomologie de terrain, en veillant à limiter au minimum la durée de manipulation des individus.

11. Aucun prélèvement ne sera réalisé au cours de la première saison (2026) de façon à pouvoir établir au préalable un état des lieux de l'activité de nidification.
12. A partir de la seconde saison (2027), un à deux nids pourront être prélevés sur les sites où l'activité de nidification a été constatée, afin de confirmer l'identité de l'espèce cible.
13. A partir de la troisième saison (2028), des prélèvements de routine pourront être réalisés dans un objectif complémentaire d'appui au diagnostic de dynamique de population à l'aide d'outils biomoléculaires.
Ces prélèvements seront plafonnés à un maximum de cinq nids par site et uniquement sur les sites présentant un niveau d'activité de nidification suffisant. Ainsi, les prélèvements ne concerneront que les nids excédentaires au seuil minimal d'une douzaine de nids, estimé comme étant un effectif suffisant pour assurer une pérennité interannuelle de la nidification dans les installations. Le volume total de prélèvement serait de l'ordre d'une 30^{aine} d'individus à l'échelle du territoire. Des adultes en activité de butinage pourront être capturés à l'aide de filets entomologiques de manière à compléter cet objectif d'une 30^{aine} d'individus.
14. Les individus capturés seront euthanasiés selon les protocoles usuels en entomologie (conservation au froid ou fixation dans l'éthanol).
15. Certains spécimens pourront être épinglés et étiquetés avec les informations de localisation et de date et déposés dans la collection d'abeilles sauvages de l'UR Abeilles et Environnement pour référence ultérieure. A la demande du Parc national des Calanques, des spécimens de références pourront être restitués après montage entomologique. Les flux de matériel biologique resteront strictement limités à ce cadre scientifique, et toute réutilisation ultérieure fera l'objet d'une information au Parc national des Calanques.

Prescriptions d'ordre général :

16. Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune ou dégrader la flore lors des opérations de terrain lors du choix des sites, de l'installation des nichoirs et des suivis associés. Une attention particulière devra être portée aux espèces protégées présentes sur les sites.
17. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
18. Le pétitionnaire devra informer le Parc national des Calanques de la date exacte des missions scientifiques au plus tard une semaine avant leur réalisation, par mail à l'adresse suivante : lorraine.anselme@calanques-parcnational.fr. Des agents du Parc national pourront être présents lors de la réalisation des différentes missions de terrain.
19. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
20. Un rapport annuel est attendu mentionnant les opérations réalisées et les résultats au cours de l'année.
21. Le pétitionnaire citera le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 3 février 2026 au 31 décembre 2028.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

Le présent avis ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires et notamment l'accord préalable du propriétaire.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

Fait à Marseille, le 03 février 2026

**La Cheffe du Service Connaissance pour la Gestion de la
Biodiversité**



Muriel CHEVRIER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.